

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S DE LA COMMUNE
de SAINGHIN-EN-WEPPE**

Séance du 05 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence de Matthieu CORBILLON, Président du C.C.A.S.

Etaient présents : MM. Mmes CORBILLON Matthieu, DELPORTE Marie-Françoise, BRASME Marie-Laure, GUERBEAU Pascale, RIQUART Cécile, DUTOIT Maurice, JENNEQUIN Odette, LEPAN Andrée

Avait donné procuration :
Mme BOITEAU Nadège à Mme BRASME Marie-Laure
Mme DUPONY Valérie à M. CORBILLON Matthieu

Excusée :
Mme SILVERE Helen

Assistait à la séance : Mme ROLAND Claire, Directrice Générale des Services

Secrétaire de séance : Mme DELPORTE Marie-Françoise

N°5

RESSOURCES HUMAINES

Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation
--

Nombre de membres
afférents au Conseil d'Administration
En exercice : 11
Présents : 8
Quorum : 6
qui ont pris part à la délibération : 10
date de la convocation : 31 janvier 2025
date de réception en préfecture : 11 février 2025
date de publication sur le site internet : 11 février 2025

RESSOURCES HUMAINES

Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Préambule

Monsieur le Président précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Quorum constaté,

Le conseil d'administration du C.C.A.S de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 février 2025 ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de délibérer pour participer à la protection sociale complémentaire dans le but d'une meilleure protection des agents en matière de santé.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **DE RETENIR** la procédure dite de labellisation
- **DE PARTICIPER** à compter du 01 janvier 2025, à la garantie risque santé, prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation en matière de prévoyance est fixée à 10 € par agent.

Pour la complémentaire santé, le niveau de participation est modulé sur la base du revenu brut mensuel de l'agent et de sa situation familiale par un abondement de 20% dès lors que celui-ci justifie d'un contrat de mutuelle famille (conjoint et/ou 1 ou plusieurs enfants) :

COMPLEMENTAIRE SANTE base mensuelle (€)	Forfait Proposé (€)	Forfait proposé en cas d'abondement si famille (€)
< 1 400€	20€	24€
Entre 1400 et 1799€	15€	18€
Au-delà de 1800€	10€	12€

*Cette participation en pourra excéder le montant de cotisation de complémentaire santé

- **DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent. Dans le cas où l'agent bénéficie d'une garantie de protection sociale complémentaire entièrement pris en charge par l'employeur du conjoint, la participation financière prévue dans la présente délibération ne lui sera pas versée (une attestation de l'employeur du conjoint pourra être demandée)
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le Président du C.C.A.S,
Matthieu CORBILLON

